

Question écrite n° 117/68 de Harri Bading, membre du PE, à la Commission (19 juin 1968)

Légende: Question écrite n° 117/68 posée par Harri Bading, membre du Parlement européen, à la Commission des Communautés européennes, le 19 juin 1968, à propos de l'accord intervenu entre le Conseil et la Commission en 1966 sur la remise des lettres de créance des chefs de mission des États tiers.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 09.08.1968, n° C 78. [s.l.]. "Question écrite n° 117/68 de M. Bading à la Commission des Communautés européennes (19 juin 1968)", p. 14.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/question_ecrite_n_117_68_de_harri_bading_membre_du_pe_a_la_commission_19_juin_1968-fr-9dd51fcd-fb5e-40d4-94fc-a7097c9e426b.html

Date de dernière mise à jour: 26/10/2016



Question écrite n° 117/68 posée par Harri Bading, membre du Parlement européen, à la Commission des Communautés européennes, le 19 juin 1968

(19 juin 1968)

Objet : Remise de lettres de créance des chefs de mission de pays tiers

La première phrase de la réponse de la Commission à la question écrite n° 43/68 de M. Vredeling ⁽¹⁾ donne l'impression que la Commission s'estime liée par les « décisions luxembourgeoises » prises au cours de la session extraordinaire des Conseils des 28 et 29 janvier 1966 en ce qui concerne l'« heptalogue », c'est-à-dire les rapports entre le Conseil et la Commission.

C'est pourquoi je pose à la Commission les questions suivantes :

1. La Commission se propose-t-elle de renoncer à l'application de l'article 162 du traité de la C.E.E. aux termes duquel la Commission et le Conseil « organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration » ?
2. La Commission désire-t-elle s'écarter de la position que la Commission de la C.E.E. a adoptée dans sa déclaration du 2 février 1966 et que M. Levi Sandri a également réaffirmée le 9 mars 1966 devant le Parlement européen au nom de la Commission de la C.E.E., selon laquelle de nouvelles procédures relatives aux rapports entre le Conseil et la Commission ne pourraient être fixés qu'à la suite d'un accord réalisé entre ces derniers ?
3. La Commission a-t-elle abandonné son point de vue selon lequel la présentation des lettres de créance des chefs de mission d'Etats tiers a seulement fait l'objet, jusqu'à présent, d'un accord provisoire entre le Conseil et la Commission, comme la Commission de la C.E.E. l'a déclaré dans sa réponse aux questions écrites nos 36/66 et 78/66 ⁽²⁾ ?

Réponse

(30 juillet 1968)

1. Le libellé du premier alinéa de la réponse de la Commission à la question écrite n° 43/68 telle qu'elle est publiée dans le Journal officiel n° C 56 du 7 juin 1968 résulte d'une erreur que la Commission regrette. Le texte exact de cette réponse est transmis au Parlement pour nouvelle publication au Journal officiel ⁽³⁾.
2. De même que la Commission de la C.E.E. qui l'avait rappelé dans les déclarations auxquelles l'honorable parlementaire fait référence, la Commission est toujours prête, chaque fois que c'est opportun, à entreprendre avec le Conseil, conformément à l'article 15 du traité de fusion, des consultations pour organiser d'un commun accord une collaboration encore meilleure entre la Commission et le Conseil.
3. La Commission confirme et fait siennes les réponses fournies par la Commission de la C.E.E. et la Commission d'Euratom aux questions écrites nos 36/66 et 78/66 de M. Berkhouwer.

(1) JO n° C 56 du 7. 6. 1968, p. 10.

(2) JO n° 143 du 4. 8. 1966, p. 2637/66 et JO n° 241 du 28. 12. 1966, p. 4049/66.

(3) Voir p. 1 du présent Journal officiel.